



Arrêt

n° 217 142 du 21 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet, 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 mars 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjointe de Belge. Le 6 mai 2013, elle a été mise en possession d'une carte « F ».

1.2 Le 27 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Par un arrêt n°138 739 du 18 février 2015, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.3 Le 9 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [La requérante] est arrivée en Belgique en mars 2013, munie d'un passeport et d'un visa D B20 pour rejoindre son époux ([M.F.] ([...])). Elle se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union. Selon le rapport de cellule familiale de la police effectué le 10/05/2014, le couple est séparé. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national des intéressés, précisant que monsieur [M.] demeure à une autre adresse que [la requérante] depuis le 26/03/2014. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Par ailleurs, l'intéressée a tenté de justifier le défaut de cellule familiale en raison d'une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42quater §4 4° de la Loi du 15/12/1980. Il ressort du dossier administratif de l'intéressée que la police est déjà intervenue à plusieurs reprises pour des disputes (PV du 30/09/2013 n°[...]). Dans son audition du 02/10/2013, [la requérante] déclare notamment être maltraitée par son mari physiquement et moralement. Or, les éléments invoqués ne sont pas suffisant [sic] pour établir que les actes commis ont atteint un certain degré de gravité permettant de parler de violence domestique ou conjugale au sens de l'article 42quater (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III). En effet, les seules déclarations de [la requérante], non étayées par des documents probants ne sont pas suffisantes pour établir de telles violences.

Dès lors au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers, l'intéressée ne peut se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour:

- [la requérante] n'a fait valoir aucun élément probant permettant d'établir qu'elle est intégrée socialement, et culturellement;*
- Selon ses déclarations, l'intéressée suit une formation d'aide familiale. Or, cette déclaration n'est étayée par aucun document probant permettant d'établir l'intégration économique de la personne concernée ;*
- [la requérante], né le 28/12/1977, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- Le lien familial de l'intéressée avec monsieur [M.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué.*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- Au vu des éléments mis en évidence dans son dossier administratif, la durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour.*

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, :

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 8, 39/79, 40^{ter}, 42^{quater}, § 1^{er}, alinéas 2 et § 4, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des « principes de bonne administration suivants : de collaboration procédurale, de minutie et prescrivant le droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la méconnaissance de l'autorité de chose jugée de [l']arrêt n° 138.739 ».

A l'appui d'un deuxième grief et après avoir rappelé le libellé de l'article 42^{quater}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait notamment valoir « [qu']ainsi que l'a décidé [le] Conseil dans son arrêt 138.739, « le procès verbal [sic] d'audition de la requérante du 18 mars 2014...fait clairement état de violences conjugales » ; la partie adverse méconnaît l'autorité de chose jugée [de cet] arrêt en estimant à présent, sur base d'une audition du 2 octobre 2013, « que les éléments invoqués ne sont pas suffisant [sic] pour établir que les actes commis ont atteint un certain degré de gravité permettant de parler de violence domestique ou conjugale... ». Elle méconnaît également le devoir de minutie à défaut de tenir compte de ce PV, lequel, ainsi que relevé par [le] Conseil, n'était curieusement pas présent au dossier administratif, mais était joint au précédent recours et visé expressément par [ledit] arrêt. [...] A défaut également d'avoir également permis à la requérante de faire valoir de manière un tant soit peu circonstanciée les circonstances et raisons de sa séparation, la partie adverse a méconnu son droit à être entendue, le devoir de minutie et l'autorité de chose jugée de [l']arrêt n° 138.739. Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêts n° 230.256 et 230.257 du 19 février 2015) ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42^{quater}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose quant à lui que :

« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :
[...]

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa, 1^{er}, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une

assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1 En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 - applicable à la requérante en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi -, qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, il n'y a plus d'installation commune.

Pareille décision, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave.

A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

Cette exigence découle également de la loi elle-même. L'article 42^{quater} précise en effet en son paragraphe premier, alinéa 3, que « lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Dans la plupart des cas, cette prise en considération de la situation concrète de l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit de séjour, à laquelle l'autorité doit d'initiative procéder, nécessitera d'interpeller l'intéressé. Ce dernier est en effet le plus à même de renseigner l'administration sur les éléments concrets que cette dernière doit apprécier (arrêt C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

3.2.2 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que la requérante ne réside plus avec son époux. Elle fait cependant valoir que la requérante relève de l'article 42^{quater}, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui justifie à ses yeux le maintien de son droit de séjour. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu, d'une part, l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n°138 739 prononcé le 18 février 2015 et, d'autre part, son devoir de minutie ainsi que le droit à être entendue de la requérante, dès lors qu'elle n'a pas permis à la requérante de faire valoir de manière un tant soit peu circonstanciée les circonstances et raisons de sa séparation, avant de lui retirer son séjour.

3.3 Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse, qui avait connaissance de violences conjugales entre la requérante et son époux par le biais des procès-verbaux figurant au dossier administratif, et notamment les procès-verbaux du 30 septembre 2013 et du 2 octobre 2013 – éléments considérés comme « *[in]suffisant[s] pour établir que les actes commis ont atteint un certain degré de gravité permettant de parler de violence domestique ou conjugale au sens de l'article 42quater* », ne lui a pas permis de s'exprimer à cet égard, avant la prise des décisions attaquées et se borne à relever dans la motivation de la première décision attaquée que « *[...] l'intéressée a tenté de justifier le défaut de cellule familiale en raison d'une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42quater §4 4° de la Loi du 15/12/1980. Il ressort du dossier administratif de l'intéressée que la police est déjà intervenue à plusieurs reprises pour des disputes (PV du 30/09/2013 n°AR.55.L1.[...]). Dans son audition du 02/10/2013, [la requérante] déclare notamment être maltraitée par son mari physiquement et moralement. Or, les éléments invoqués ne sont pas suffisant [sic] pour établir que les actes commis ont atteint un certain degré de gravité permettant de parler de violence domestique ou conjugale au sens de l'article 42quater (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III). En effet, les seules déclarations de [la requérante], non étayées par des documents probants ne sont pas suffisantes pour établir de telles violences. [...]* ».

Dans son arrêt n°138 739 du 18 février 2015, le Conseil avait pourtant notamment indiqué « qu'il ne ressort aucunement du premier acte attaqué et du dossier administratif, qu'informée, par le biais des documents du dossier administratif que, selon les dires de la requérante, elle aurait fait l'objet de violences conjugales de la part de son époux, la partie défenderesse ait mis la requérante en mesure de faire valoir de manière un tant soit peu circonstanciée les circonstances et raisons de la séparation, raisons qui selon la partie requérante justifieraient l'application à son profit de l'article 42 quater § 4, 4° de la loi, de même que d'apporter en temps utile la preuve d'un travail ou de ressources suffisantes et d'une assurance maladie dans son chef (conditions cumulatives prévues par l'article 42quater, § 4 *in fine* de la loi). En effet, le Conseil rappelle que, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une « situation acquise », il incombait à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'examiner si la requérante ne pouvait bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, de la loi, en sorte qu'en ne l'ayant pas fait, *in concreto*, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de minutie ».

Or, en l'espèce, force est d'observer que la partie défenderesse, qui a pris une nouvelle décision mettant fin au séjour de la requérante, et ce moins d'un mois après la notification à la requérante de l'arrêt précité du Conseil n°138 739, n'a à nouveau pas mis la requérante en mesure de faire valoir de manière un tant soit peu circonstanciée les circonstances et raisons de la séparation, raisons qui selon la partie requérante justifieraient l'application à son profit de l'article 42quater § 4, 4°, de la loi, de même que d'apporter en temps utile la preuve d'un travail ou de ressources suffisantes et d'une assurance maladie dans son chef (conditions cumulatives prévues par l'article 42quater, § 4 *in fine* de la loi).

En procédant de la sorte, la partie défenderesse, fait non seulement fi de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n°138 739 mais ne permet en tout état de cause pas au Conseil de vérifier que la première décision attaquée a été précédée d'un examen des circonstances de la cause, ainsi que l'impose tant le devoir de minutie que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit qu'en n'investiguant pas sur les violences conjugales alléguées, notamment en interrogeant la requérante à ce sujet, la partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie, le droit à être entendu mais également l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est également invoquée en termes de requête.

3.4 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « la partie requérante ne peut raisonnablement invoquer le droit à être entendue dès lors que suite à l'annulation de la première décision, il lui était loisible de communiquer à la partie défenderesse l'ensemble des éléments dont elle souhaitait bénéficier pour le maintien de son séjour », ne peut être suivie. En effet, le Conseil rappelle qu'il a annulé, dans son arrêt n°138 739, la précédente décision de fin de séjour prise à l'encontre de la requérante, dès lors que celle-ci n'avait pas été entendue par la partie défenderesse. Cet arrêt a été notifié à la partie défenderesse le 20 février 2015 et la présente décision de fin de séjour attaquée a été prise le 9 mars 2015, soit 17 jours plus tard, sans même que la

partie défenderesse n'ait pris la peine de contacter la requérante. La partie défenderesse ne peut donc raisonnablement alléguer qu'il était « loisible » à la requérante de lui communiquer des informations.

En ce que la partie défenderesse prétend que « la partie requérante, séparée de son épouse, ne pouvait ignorer qu'il pouvait être mis fin à son séjour sur base de l'article 42 quater de la loi et la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile des arguments tendant à la faire bénéficier du régime d'exceptions prévu par cette disposition. Or, rien ne dispense celui qui souhaite invoquer des circonstances de nature à empêcher l'application de l'article 42^{quater}, § 1er, 4° de les porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité. De même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42^{quater}, § 4, 4°, précité, sont réunies. Il n'appartient donc pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision. La partie défenderesse a parfaitement tenu compte des éléments dont elle avait connaissance. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués pour la première fois en termes de recours et qui n'avaient pas été portés à sa connaissance avant la prise de décision, la légalité d'un acte s'appréciant en fonction des éléments connus de l'administration au moment où elle a statué », le Conseil ne peut que renvoyer *supra*, au point 3.2.1 du présent arrêt.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le deuxième grief du moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie, du droit à être entendu et de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième grief du moyen ni les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT